

# CONSEIL DE L'EUROPE

---

# COUNCIL OF EUROPE

## TRIBUNAL ADMINISTRATIF ADMINISTRATIVE TRIBUNAL

Recours n° 226/1996 (Daniel ZIMMERMANN c/ Secrétaire Général)

Le Tribunal Administratif, composé de :

M. Carlo RUSSO, Président,  
M. Kåre HAUGE,  
M. José da CRUZ RODRIGUES, Juges,

assistés de :

M. Sergio SANSOTTA, Greffier, et de  
Mme Claudia WESTERDIEK, Greffière Suppléante

a rendu, après en avoir délibéré, la présente sentence.

### PROCÉDURE

1. M. Daniel ZIMMERMANN a introduit son recours le 6 novembre 1996. Le 12 novembre 1996, ce recours a été enregistré sous le n° 226/1996.
2. Le 12 décembre 1996, le Secrétaire Général a fait parvenir ses observations concernant le recours.
3. Le 21 janvier 1997, le conseil du requérant, Me G. ALEXANDRE, avocat, a déposé une réponse aux observations du Secrétaire Général.
4. L'audience publique a eu lieu au Palais des Droits de l'Homme, à Strasbourg, le 18 mars 1997. Le requérant, M. D. ZIMMERMANN, était représenté par Me G. ALEXANDRE ; le Secrétaire Général était représenté par M. R. LAMPONI, Chef du Service du Conseiller juridique et du bureau des traités de la Direction des Affaires juridiques.

### EN FAIT

5. Le 8 février 1996, l'avis de vacance n° 5/96 a été publié, concernant le poste de Secrétaire exécutif(ve) (grade A5) du Fonds européen de soutien à la coproduction et à la diffusion des œuvres de création cinématographiques et audiovisuelles Eurimages.

6. Eurimages, institué par la Résolution (88) 15 adoptée par le Comité des Ministres le 26 octobre 1988 lors de la 420<sup>ème</sup> réunion des Délégués des Ministres, a pour but d'encourager par tous moyens définis par le Comité de direction la coproduction, la distribution, la diffusion et l'exploitation d'œuvres de création cinématographiques et audiovisuelles, notamment en contribuant au financement de la coproduction, de la distribution, de la diffusion et de l'exploitation. Le Fonds est géré par un Comité de direction dans lequel siège un représentant par Etat Membre. Le Comité prend les décisions à la majorité des deux tiers des voix exprimées, chaque Etat Membre du Fonds disposant d'une voix ; les décisions ainsi prises sont valables lorsque cette majorité représente la moitié du capital versé au Fonds. Les décisions de procédure sont prises à la majorité des voix exprimées. Le Secrétariat du Fonds est assuré par le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe.

7. La décision d'instituer le Fonds a été prise, en 1988, par les Représentants au Comité des Ministres de douze Etats Membres du Conseil de l'Europe, vu la Résolution (51) 62 du Comité des Ministres, concernant les accords partiels, ainsi que l'autorisation par le Comité des Ministres aux Etats membres à mettre en œuvre ces objectifs dans le cadre du Conseil de l'Europe sous forme d'accord partiel. La Résolution (51) 62 prévoit que si le Comité des Ministres décide, à l'unanimité des voix exprimées et à la majorité des représentants ayant le droit de siéger au Comité, qu'il est permis de s'abstenir de participer à une proposition quelconque dont il est saisi, cette proposition est soumise au Comité ; et n'est considérée comme adoptée que par les représentants qui auront voté en sa faveur et son application est limitée en conséquence; toutes dépenses supplémentaires engagées par le Conseil de l'Europe sont exclusivement à la charge des Membres de cet accord partiel. Par la suite, treize autres Etats sont devenus Membres du Fonds.

8. L'avis de vacance n° 5/96, se référant aux dispositions de l'article 7 du Règlement sur les nominations, indiquait qu'il s'agissait d'une procédure de recrutement extérieur ouverte également aux agents permanents de l'Organisation.

Dans les renseignements de caractère général de l'avis, il était précisé, en outre, que « le Secrétaire exécutif est nommé par le Secrétaire Général après consultation du Comité de direction du Fonds » et que « [d]ans le cadre de sa politique d'égalité des chances, le Conseil de l'Europe tend à assurer une représentation paritaire des femmes et des hommes, par catégorie et par grade », et que, « [c]onformément à cette politique, la préférence, à égalité de mérites, est donnée au candidat du sexe sous-représenté (sexe féminin en l'occurrence) ».

En ce qui concerne la description du poste vacant (Poste n° 118.11), l'avis indiquait que « [s]ous l'autorité du Secrétaire Général, le/la titulaire assure le bon fonctionnement du Fonds 'Eurimages' » et « exécute les instructions et décisions du Comité de direction et rend compte à ce sujet au Président du Fonds ». L'avis citait ensuite les fonctions diverses ainsi que les conditions requises, les études, l'expérience professionnelle, les capacités et connaissances, les langues et autres qualifications requises.

9. Un grand nombre de candidatures a été reçu.

10. Le 3 juin 1996, le Jury de recrutement, complété par deux représentants du Comité de direction d'Eurimages, s'est livré à l'examen des titres de onze candidats présélectionnés – dont le requérant – et a procédé à leur interrogation orale. Par la suite, le Jury a formulé, à

l'unanimité, une recommandation au Secrétaire Général, plaçant Mme P.-L. et le requérant à égalité de mérites (15/20 points).

Le Jury a également rappelé la disposition de l'article 22bis du Règlement sur les nominations selon laquelle, à égalité de mérites entre une femme et un homme, candidats à une procédure de recrutement extérieur ou de compétition interne, préférence est donnée au candidat ou à la candidate du sexe sous-représenté dans le grade de la catégorie dont relève l'emploi vacant.

11. Le 5 juin 1996, le Président du Jury a adressé un mémorandum au Président du Comité de direction d'Eurimages pour l'informer de la réunion du Jury du 3 juin 1996. Il a indiqué ensuite que le Jury avait, à l'unanimité, recommandé la nomination de deux candidats, à égalité de mérite, au poste de Secrétaire exécutif et a mentionné, avec la précision « par ordre alphabétique » (« in alphabetical order ») Mme P.-L. et le requérant.

12. Le 24 juin 1996, le Comité de direction d'Eurimages, consulté par le Secrétaire Général sur les deux candidatures, a entendu les candidats lors d'une séance à Reykjavik. Ensuite, le Comité, par un vote définitif de treize voix (représentant la majorité du capital) contre onze voix, avec une abstention, s'est exprimé en faveur du requérant.

13. Le 19 juillet 1996, le Secrétaire Général a nommé Mme P.-L. Secrétaire exécutive du Fonds.

Le même jour, dans des communications au requérant et aux membres du Comité de direction, le Secrétaire Général a expliqué sa décision. Après avoir résumé le déroulement de la procédure de recrutement, il a fait savoir que « la présence de deux candidats généralement reconnus comme excellents pour le poste, la parité de voix dans le Jury complété, le vote serré dans le Comité et l'absence d'une recommandation valide de ce dernier l'ont amené à conclure qu'il s'agissait là du cas typique de l'application de la règle précitée qui n'était nullement une pure formalité dans une organisation qui présente encore un déséquilibre important en ce qui concerne l'égalité des chances dans la structure de sa direction » (*"The presence of two candidates generally recognized as excellent for the post, the tie in the reinforced jury, the close vote in the Board and the absence of a valid recommendation from the latter body have led me to conclude that this is a typical case for the application of the above-mentioned rule, which is by no means an empty formality within an organisation that is still seriously skewed as far as the sexual balance in its management structures is concerned."*).

14. Le 9 août 1996, le requérant a saisi le Secrétaire Général d'une réclamation administrative contre la décision du 19 juillet 1996. Il indiquait qu'à l'issue du vote du Comité de direction, Mme P.-L. et lui-même n'étaient plus à égalité de mérites et que donc le Secrétaire Général ne pouvait plus faire application de l'article 22bis du Règlement sur les nominations.

15. Le 13 septembre 1996, le Directeur Adjoint de l'Administration, au nom du Secrétaire Général, a rejeté la réclamation administrative au motif que la réclamation serait irrecevable et, en ordre subsidiaire, qu'elle ne serait pas fondée. Quant au fond, il estimait que le Secrétaire Général avait dûment tenu compte de tous les éléments pertinents du dossier et dans son pouvoir de libre appréciation, faisant sien l'avis unanime du Jury, avait considéré que le requérant et Mme P.-L. étaient à égalité de mérites. Le Secrétaire Général avait alors, à bon droit, fait application en l'espèce de l'article 22bis du Règlement sur les nominations.

## EN DROIT

16. Le requérant a exercé son recours contre la décision du 13 septembre 1996 rejetant la réclamation administrative contre la décision du Secrétaire Général du 19 juillet 1996 de nommer Mme P.-L. au poste de Secrétaire exécutif d'Eurimages, déclaré vacant par l'avis 5/96.

### A. Sur l'exception préliminaire du Secrétaire Général

17. Le Secrétaire Général excipe de l'irrecevabilité du recours.

D'après lui, la recevabilité du présent recours doit s'apprécier par rapport à l'article 59, paragraphe 6 d du Statut du Personnel du Conseil de l'Europe. Le Fonds Eurimages, souligne le Secrétaire Général, fait, comme les autres Accords Partiels, partie intégrante du Conseil de l'Europe. Or, aux termes de l'article 7.1 de la Résolution (88)15, « le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe assurera le secrétariat du fonds ». Ainsi, le Statut du Personnel et ses annexes lui sont directement applicables. D'ailleurs, il serait inconcevable que les agents d'un accord partiel soient laissés sans un statut pour les régir et les protéger.

Le Secrétaire Général affirme que le texte de l'article 59, paragraphe 6 d du Statut du Personnel introduit explicitement une condition limitative au droit de recours ouvert aux candidats extérieurs. La référence aux « épreuves du concours » laisserait entendre que cette disposition ne s'applique qu'aux candidats à un « concours sur épreuves » qui comporte, comme le précise l'article 15, paragraphe 1 du Règlement sur les nominations, des épreuves écrites. Puisque le concours auquel le requérant a participé était un concours sur titres, sa réclamation, et par conséquent le présent recours, serait irrecevable. Même dans l'hypothèse que les étapes d'un concours sur titres, conformément à l'article 16, paragraphe 1 du Règlement sur les nominations, constituaient des « épreuves » au sens de l'article 59, paragraphe 6 d du Statut du Personnel, le recours du requérant serait irrecevable car il ne dénonce ni le déroulement de l'examen des titres, ni le déroulement de l'interrogation orale par le Jury de recrutement, mais l'application que le Secrétaire Général a fait de l'article 22*bis* du Règlement sur les nominations.

18. Le requérant conteste en l'espèce l'application de l'article 59, paragraphe 6 d du Statut du Personnel. D'une part, selon lui, le Fonds Eurimages est un organisme distinct du Conseil de l'Europe et donc la procédure de nomination du Secrétaire exécutif est autonome par rapport à l'article 59.

D'autre part, à supposer même que l'article 59, paragraphe 6 d du Statut du Personnel soit applicable, la même disposition prévoit que, nonobstant l'absence de qualité d'agent, un candidat évincé d'un concours de recrutement peut contester une décision l'excluant de la nomination sollicitée comme agent. Interpréter l'article 59, paragraphe 6 d comme mettant des restrictions supplémentaires, à savoir la présence d'un recrutement sur épreuves et l'allégation d'une irrégularité dans le déroulement de celui-ci, ajouterait au texte et serait contraire à son esprit. En effet, le but de l'article 59, paragraphe 6 d serait de limiter le recours des candidats non agents aux faits qui leur ont causé préjudice. S'agissant d'une candidature à un concours, toutes irrégularités dans le processus de la nomination attaquée pourraient être invoquées. De plus, en l'espèce, on en arriverait à une illégale discrimination entre l'agent, participant aux concours de recrutement, et le candidat extérieur.

Le requérant fait valoir, en ordre subsidiaire, que les deux candidats sélectionnés par le Jury avaient subi des « épreuves » lors de leur audition à Reykjavik, par les membres du Comité de direction d'Eurimages.

Le requérant ajoute que, même s'il est exact que l'article 59 du Statut du Personnel comporte un certain nombre de restrictions, le Tribunal Administratif aurait la compétence, définie à l'article 60 du Statut du Personnel, de statuer sur tout recours introduit après le rejet explicite ou implicite d'une réclamation administrative.

19. Le Tribunal Administratif écarte d'emblée la thèse du requérant que l'article 59, paragraphe 6 d et pareillement les autres dispositions du Statut du Personnel du Conseil de l'Europe et ses Annexes ne s'appliqueraient pas aux litiges concernant le Fonds Eurimages en tant qu'accord partiel. Le Tribunal estime que, tenant compte de la Résolution (88) 15 du Comité des Ministres sur le Fonds Eurimages et de la Résolution (51) 62 sur les accords partiels, il s'agit d'une activité menée dans le cadre du Conseil de l'Europe. Or, s'il incombe au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe d'assurer le Secrétariat du Fonds, il ne peut accomplir cette fonction que selon les règles et procédures prévues par le Statut du Personnel et ses Annexes. En outre, pour la procédure de recrutement en cause, l'avis de vacance n° 5/96 indiquait qu'elle se déroulerait selon la réglementation générale du Conseil de l'Europe.

20. L'article 59 du Statut du Personnel est ainsi libellé :

« 1. L'agent ou l'agente qui justifient d'un intérêt direct et actuel, peuvent saisir le Secrétaire Général ou la Secrétaire Générale d'une réclamation dirigée contre un acte d'ordre administratif leur faisant grief. Par 'acte d'ordre administratif', on comprend toute décision ou mesure de portée individuelle ou générale prise par le Secrétaire Général ou la Secrétaire Générale. ...

...

3. Le Secrétaire Général ou la Secrétaire Générale statuent sur la réclamation le plus tôt possible et pas plus tard que trente jours à compter de la date de sa réception, par décision motivée qu'il ou elle notifient au réclamant ou à la réclamante. Si, en dépit de cette obligation, le Secrétaire Général ou la Secrétaire Générale ne répondent pas au réclamant ou à la réclamante dans le délai prescrit, ce défaut de réponse vaut décision implicite de rejet.

...

6. La procédure de réclamation instituée par le présent article est ouverte dans les mêmes conditions, *mutatis mutandis* :

...

d. aux candidats extérieurs au Conseil admis à participer aux épreuves d'un concours de recrutement, pour autant que la réclamation soit fondée sur une irrégularité dans le déroulement des épreuves du concours. ...»

21. Le Tribunal Administratif ne partage pas l'opinion du requérant selon laquelle, nonobstant le manquement aux exigences de l'article 59 du Statut du Personnel lors de la réclamation administrative, le Tribunal pourrait connaître de tout grief soulevé devant lui aux seules conditions du rejet de la réclamation et du respect du délai fixé par l'article 60, paragraphe 3 du Statut du Personnel. Selon l'article 60, paragraphe 1 du Statut du Personnel, un recours contentieux ne peut être introduit qu'après le rejet de la réclamation administrative concernant le litige. Ainsi, les dispositions du Titre VII « Contentieux » se complètent l'une et l'autre. Or, l'article 60, paragraphe 1 n'exige pas seulement la saisine du Secrétaire Général ou de la Secrétaire Générale, il oblige aussi à soulever, dans les conditions prévues à l'article 59, les griefs que l'on entend formuler par la suite devant le Tribunal (voir, *mutatis mutandis*, CRCE, sentence Padolecchia c/ Secrétaire Général du 14 octobre 1971, N° 3/1971, paragraphe

14-17 ; sentence Lafuma c/ Secrétaire Général du 13 octobre 1972, N° 7/1970 ; voir aussi Cour eur. D.H., arrêt Cardot c. France du 19 mars 1991, série A n° 200, p. 18, paragraphe 34 ; arrêt Akdivar c. Turquie du 16 septembre 1996, Recueil des arrêts et décisions 1996, paragraphe 66).

22. En ses paragraphes 1 et 6, l'article 59 du Statut du Personnel précise les catégories de personnes ayant qualité pour entamer une procédure contentieuse. Ce sont principalement les agents de l'Organisation pour autant qu'ils justifient d'un intérêt direct et actuel (paragraphe 1). Le paragraphe 6 dudit article étend cette possibilité, *mutatis mutandis*, à d'autres catégories de personnes qui risquent d'être frappées par un « acte d'ordre administratif leur faisant grief ».

23. Le Secrétaire Général et le requérant ne s'accordent pas sur l'interprétation du paragraphe 6 d de l'article 59 du Statut du Personnel, et notamment des termes « épreuves d'un concours de recrutement » et de l'exigence « que la réclamation soit fondée sur une irrégularité dans le déroulement des épreuves du concours ».

24. Le Tribunal considère que, même s'il s'agit de réglementations administratives internes du Conseil de l'Europe, il y a lieu pour lui de s'inspirer des articles 31 à 33 de la Convention de Vienne du 23 mai 1969 sur le droit des traités qui énoncent pour l'essentiel des règles de droit international communément admises, auxquelles la Cour européenne des Droits de l'Homme a recouru dans sa jurisprudence (voir Cour eur. D.H., arrêt Golder c. Royaume-Uni du 21 février 1975, série A n° 18, p. 14, paragraphe 29).

La « règle générale d'interprétation », telle qu'elle figure à l'article 31, paragraphe 1 de cette Convention, se lit ainsi :

« Un traité doit être interprété de bonne foi suivant le sens ordinaire à attribuer aux termes du traité dans leur contexte et à la lumière de son objet et de son but. »

25. Les termes de l'article 59, paragraphe 6 d du Statut du Personnel, lus dans leur contexte, n'exigent pas l'interprétation restrictive avancée par le Secrétaire Général. Cette disposition parle de « candidats extérieurs au Conseil admis à participer aux épreuves d'un concours de recrutement » ("*candidates outside the Council who have been allowed to sit a competitive recruitment examination*") et de « l'irrégularité dans le déroulement des épreuves du concours » ("*irregularity in the examination procedure*"). Il est alors question d'un examen permettant le classement des candidats en vue de pourvoir un emploi vacant de l'Organisation.

Le Règlement sur les nominations, il est vrai, distingue entre le « concours sur épreuves » ("*competitive examination*"), visé à l'article 15, et le « concours sur titres » ("*selection based on qualifications*"), concerné par l'article 16. Or, l'article 15, paragraphe 1 précise que le concours sur épreuves comporte des épreuves écrites et une interrogation orale tandis que le concours sur titres, selon l'article 16, ne porte que sur l'examen des titres et, le cas échéant, une interrogation orale.

Cependant les termes de l'article 59, paragraphe 6 d du Statut du Personnel et de l'article 15 du Règlement sur les nominations ne sont pas identiques au point de suggérer que la première disposition se réfère exclusivement à la procédure régie par la deuxième. Ainsi, l'ordre des mots est inversé dans le texte français de l'article 59, paragraphe 6 d du Statut du Personnel et le texte anglais parle de "*competitive recruitment procedure*" ce qui donne un sens plus large comprenant tout examen de candidats, en vue de leur classement, lors d'une procédure de

recrutement.

26. Afin de déterminer sa compétence, le Tribunal doit aussi tenir compte de l'objet et du but des dispositions du Statut du Personnel sur le contentieux. Le Tribunal rappelle à cet égard que la première phrase de l'article 59, paragraphe 1 dit que « [l]’agent ou l’agente qui justifient d’un intérêt direct et actuel, peuvent saisir le Secrétaire Général ou la Secrétaire Générale d’une réclamation dirigée contre un acte d’ordre administratif leur faisant grief ». Le Tribunal considère que dans les domaines régis par le Statut du Personnel et ses Annexes, toute personne autre que les agents du Conseil de l’Europe, susceptible d’être directement affectée par un acte d’ordre administratif lui faisant grief doit avoir le droit de déférer la décision ou mesure en question d’abord au Secrétaire Général et, ensuite, le cas échéant, au Tribunal Administratif, à l’exclusion d’un *actio popularis*.

27. Ainsi, dans la situation d’une procédure de recrutement extérieur, tous les candidats ayant subi le ou les examens organisés lors du concours peuvent justifier d’un intérêt à solliciter le contrôle ultérieur d’un organe judiciaire, portant sur la légalité de la procédure en cause.

28. Le Tribunal estime que seule cette interprétation est compatible avec le principe de la prééminence du droit, auquel le Statut du Conseil de l’Europe se réfère à deux reprises : une première fois dans le préambule, où les gouvernements signataires proclament leur inébranlable attachement à ce principe, et une seconde fois dans l’article 3, aux termes duquel « tout Membre du Conseil ... reconnaît le principe de la prééminence du droit ... ».

29. Dans ce contexte, le Tribunal rappelle la jurisprudence de la Cour européenne des Droits de l’Homme relative à l’interprétation de l’article 6, paragraphe 1 de la Convention selon laquelle « la prééminence du droit ne se conçoit guère sans la possibilité d’accéder aux tribunaux » et qui a conclu à un « droit à ce qu’un tribunal connaisse de toute contestation relative à ses droits et obligations de caractère civil » (voir arrêt Golder précité, p. 17, paragraphe 34, et p. 18, paragraphe 36; arrêt Fayed c. Royaume-Uni du 21 septembre 1994, série A n° 294-B, pp. 49-50, paragraphe 65). Si, dans son arrêt Golder, la Cour observe que « le principe selon lequel une contestation civile doit pouvoir être portée devant un juge compte au nombre des principes fondamentaux de droit universellement reconnus » et qu’il « en va de même du principe de droit international qui prohibe le déni de justice », la « garantie d’un recours contentieux » est, elle aussi, reconnue comme principe général de la fonction publique internationale (voir TAOIT, Jugement n° 122 du 15 octobre 1968, Chadsey c. U.P.U.). Si une organisation internationale n’offre pas une protection efficace de l’intéressé, l’immunité de juridiction dont jouissent les organisations internationales dans le droit interne des Etats pourrait poser un problème sous l’angle de l’article 6, paragraphe 1 de la Convention européenne des Droits de l’Homme (voir les décisions de la Commission eur. D.H., du 24 février 1997, sur la recevabilité des requêtes n° 26083/94, Waite et Kennedy c. l’Allemagne, et N° 28934/95, Beer et Regan c. l’Allemagne).

30. En outre, dans le cas présent d’une procédure de recrutement extérieur ouverte également aux agents permanents de l’Organisation, cette interprétation évite toute apparence de discrimination entre les candidats.

31. Par conséquent, le Tribunal est compétent *ratione personae* pour examiner le recours.

32. Il échet donc d’écarter l’exception.

## **B. Sur le bien-fondé du recours**

### *1. La décision du 19 juillet 1996*

33. Le requérant prétend que le Secrétaire Général a commis une erreur de droit en appliquant l'article 22*bis* du Règlement sur les nominations, non pertinent en l'espèce. Les agents d'Eurimages ne devraient pas être confondus avec les agents du Conseil de l'Europe dans son ensemble. D'après lui, le Règlement intérieur du Comité de direction d'Eurimages prévoit des conditions autonomes de nomination du Secrétaire exécutif, et ne fait pas allusion à l'avis d'un Jury ni à la réglementation propre aux agents du Conseil de l'Europe. A la suite de la consultation du Comité de direction, le Secrétaire aurait donc pu décider librement, sans s'estimer lié par l'article 22*bis* du Règlement sur les nominations.

34. A titre subsidiaire, le requérant conteste que les deux conditions d'application de l'article 22*bis* soient remplies.

L'appréciation de l'égalité de mérites n'entrerait pas dans la compétence du Jury de Recrutement ou de son Président, mais devrait résulter de l'opinion exprimée par le Comité de direction après l'examen des deux candidats. Autrement on aurait induit en erreur le Comité de direction en ce qui concerne l'application de l'article 22*bis*. Or, la décision du Comité de direction lui était « hautement favorable ». Cette décision a été prise à la majorité des voix exprimées, conformément à l'article 6, paragraphe 3 du Règlement intérieur du Conseil de direction portant sur les questions de procédure, et le Comité a décidé à l'unanimité de communiquer ce résultat au Secrétaire Général. Dès lors, l'égalité de mérites alléguée n'existait pas.

Le requérant soutient en plus qu'il n'existait aucune « sous-représentation dans le grade de la catégorie dont relève l'emploi vacant », le poste de Secrétaire exécutif étant unique au Fonds. Par ailleurs, le requérant souligne que le Secrétariat d'Eurimages se compose d'une large majorité de personnes de sexe féminin, en sorte que la sous-représentation invoquée n'y existait pas.

35. Le Secrétaire Général répond que les dispositions du Statut du Personnel et du Règlement sur les nominations s'appliquent bien aux agents des accords partiels, et par conséquent aux candidats à des postes dans leurs secrétariats. De plus, l'avis de vacance précisait que « la préférence, à égalité de mérites, est donnée au candidat du sexe sous-représenté (sexe féminin en l'occurrence) ».

Le Secrétaire Général rappelle aussi que, conformément à l'article 9 du Règlement sur les nominations, la Commission des nominations, qui comprend le Jury de recrutement, est le seul organisme compétent pour lui adresser une recommandation en matière de nominations. En l'espèce, le Jury avait formulé une recommandation dans laquelle Mme P.-L. et le requérant étaient placés à égalité de mérites. L'avis du Comité de direction d'Eurimages n'était prévu que par le Règlement intérieur de celui-ci, un texte inopposable au Secrétaire Général en un domaine (la nomination du personnel de l'Organisation) réservé au pouvoir réglementaire du Comité des Ministres. Or, il a consulté le Comité de direction avant la nomination du Secrétaire exécutif, une telle consultation n'étant pas en contradiction avec le Statut du Personnel ou le Règlement sur les nominations. Toutefois, comme l'admet le requérant, un tel avis n'est pas contraignant.

Dans ces conditions, estime le Secrétaire Général, il n'a pas excédé sa marge d'appréciation lorsqu'il a considéré que Mme P.-L. et le requérant étaient à égalité de mérites, et qu'il convenait d'appliquer l'article 22bis du Règlement sur les nominations. A cet égard, il soutient que la majorité « très faible » qui s'était dégagée en faveur du requérant au sein du Comité de direction n'était pas de nature à départager deux candidats que le Jury avait estimé être très qualifiés, au point de leur octroyer une même note, à savoir 15/20 points.

36. Le présent cas concerne la nomination du Secrétaire exécutif du Fonds Eurimages suite à une procédure de recrutement extérieur ouverte également aux agents permanents du Conseil de l'Europe. La candidature du requérant n'a pas été retenue parce que le Secrétaire Général, se fondant sur l'article 22bis du Règlement sur les nominations, a donné préférence à Mme P.-L.

37. Le Tribunal Administratif rappelle qu'en matière de gestion du personnel, le Secrétaire Général, investi du pouvoir de nomination (article 36 c du Statut du Conseil de l'Europe et article 11 du Statut du Personnel), dispose d'un pouvoir discrétionnaire. Dans l'étendue de ce pouvoir en matière de recrutement, il est qualifié pour connaître et apprécier les nécessités de service et les aptitudes professionnelles des candidats à un emploi vacant. Toutefois, l'exercice de ce pouvoir doit toujours s'exercer dans la légalité. Sans doute, en cas de contestation, la juridiction internationale ne peut-elle substituer son appréciation à celle de l'Administration. Cependant, elle a le devoir de vérifier si la décision contestée a été prise conformément aux dispositions réglementaires de l'Organisation ainsi qu'aux principes généraux du droit tels qu'ils s'imposent dans l'ordre juridique des organisations internationales. En effet, il appartient au Tribunal d'examiner non seulement si cette décision émane d'un organe compétent et si elle est régulière en la forme, mais aussi si la procédure a été correctement suivie et, au regard de la légalité interne, si l'appréciation de l'autorité administrative a tenu compte de tous les éléments pertinents, si des conclusions erronées n'ont pas été tirées des pièces du dossier, ou enfin s'il n'y a pas eu détournement de pouvoir (CRCE, N° 147-148/1986, sentence Bartsch et Peukert c/ Secrétaire Général du 30 mars 1987, paragraphe 51-53; N°173/1994, sentence Ferriozzi-Kleijssen c/ Secrétaire Général du 25 mars 1994, paragraphe 29; et, en dernier lieu, TACE, n°s 216, 218 et 221/96, Palmieri (III, IV et V) c/ Secrétaire Général du 27 janvier 1997, paragraphe 41).

38. S'agissant de l'argument principal du requérant, le Tribunal réitère que la réglementation de l'Organisation s'impose au Secrétaire Général en matière de gestion du personnel du Conseil de l'Europe et, de la même manière, lorsqu'il est appelé à assurer le Secrétariat d'un accord partiel institué dans le cadre du Conseil de l'Europe (voir paragraphe 19, ci-dessus).

39. Le Tribunal note que le Secrétaire Général a nommé Mme P.-L. Secrétaire exécutive du Fonds, précisant que « la présence de deux candidats généralement reconnus comme excellents pour le poste, la parité de voix dans le Jury complété, le vote serré dans le Comité et l'absence d'une recommandation valide de ce dernier l'ont amené à conclure qu'il s'agissait là du cas typique de l'application de la règle ... [de l'article 22bis du Règlement sur les nominations] qui n'était nullement une pure formalité dans une organisation qui présente encore un déséquilibre important en ce qui concerne l'égalité des chances dans la structure de sa direction ».

40. L'article 22bis du Règlement sur les nominations est ainsi libellé :

« 1. A égalité de mérites entre une femme et un homme, candidats à une procédure de recrutement extérieur ou de compétition interne, préférence est donnée, en dérogation à l'article 22 alinéa 2, au

candidat ou à la candidate du sexe sous-représenté dans le grade de la catégorie dont relève l'emploi vacant.

2. Il y a sous-représentation d'un sexe par rapport à l'autre lorsque la représentation de celui-ci dans le grade de la catégorie dont relève l'emploi vacant est inférieure à 40%.

3. La mesure correctrice ci-dessus énoncée ne constitue pas une discrimination contraire aux articles 3 et 13 du Statut du Personnel. »

41. Le Tribunal rappelle que cette disposition a été introduite par décision du 21 mai 1992 (476<sup>ème</sup> réunion des Délégués des Ministres) à la suite de la sentence de la Commission de Recours du Conseil de l'Europe du 28 février 1992 (CRCE, N° 167/1991, sentence Parsons c/ Secrétaire Général). La Commission y avait reconnu « que la progression vers l'égalité effective des sexes constitue un objectif important à atteindre dans tous les domaines de la vie sociale, et donc également dans le cadre des relations de travail et qu'il est légitime, voire méritoire, pour une Administration comme celle du Conseil de l'Europe, de poursuivre un tel objectif par l'adoption de mesures spécifiques » et qu'ainsi « l'appartenance à un sexe plutôt qu'à un autre peut bien revêtir de l'importance et être même déterminant dans l'attribution d'un poste si tel est le but que vise à atteindre une politique axée sur l'égalité entre hommes et femmes », sous condition « que les règles en vigueur autorisent expressément un tel traitement différencié » (CRCE, N° 167/1991, paragraphe 24 *et seq.*).

42. Le Tribunal constate d'ailleurs que l'avis de vacance n° 5/96, informait les intéressés de cette politique en domaine d'égalité de chances et précisait qu'en l'occurrence le sexe féminin était sous-représenté.

43. Il faut rechercher en l'espèce si la décision du Secrétaire Général de nommer Mme P.-L. Secrétaire exécutive du Fonds Eurimages satisfaisait aux exigences de l'article 22*bis* précité et de l'avis de vacance n° 5/96.

44. A cette fin, le Tribunal a considéré les motifs figurants dans les communications du Secrétaire Général du 19 juillet 1996 (voir, dans ce contexte, TACE, n° 186/94, sentence Bouillon c/ Secrétaire Général du 24 février 1995, paragraphe 34 et *seq.* ; n° 194/94, Fernandez-Galiano c/ Secrétaire Général du 5 avril 1995, paragraphe 23 et *seq.*). Il a aussi procédé à un examen de tous les autres éléments et documents qui lui ont été soumis par les parties, y compris le procès-verbal de la réunion du Jury de recrutement du 3 juin 1996, produit par le Secrétaire Général sur demande du Tribunal.

45. Il s'agit en premier lieu de déterminer si la décision litigieuse reposait sur une égalité de mérites entre Mme P.-L. et le requérant au sens de l'article 22*bis* du Règlement sur les nominations, et si une telle conclusion pouvait se justifier.

46. Le Tribunal estime que, même si le Secrétaire Général, dans sa communication du 19 juillet 1996, s'est servi d'une formulation vague, il en ressort néanmoins avec assez de clarté, que, tenant compte de la recommandation du Jury et de l'avis du Comité de direction d'Eurimages, il tirait la conclusion qu'il y avait égalité de mérites entre les deux candidats.

47. En ce qui concerne la recommandation du Jury de recrutement, compétent pour la formuler selon l'article 12, paragraphe 6 du Règlement sur les nominations, il résulte de l'examen du procès-verbal de la réunion du Jury que celui-ci s'est livré, lors de l'évaluation

comparative des candidatures suite à leur interrogation orale, à un examen très approfondi des capacités respectives des candidats, au regard des exigences de l'avis de vacance. Le Jury en a conclu, à l'unanimité, que Mme P.-L. et le requérant étaient à égalité de mérites. Pour éviter tout malentendu, le Président du Jury, dans sa communication du 5 juin 1996 (voir paragraphe 11, ci-dessus) a pris le soin d'indiquer que les deux candidats figuraient en ordre alphabétique. Le requérant n'a d'ailleurs pas critiqué, en tant que tel, le résultat de cette évaluation.

48. Le Tribunal note que le Secrétaire Général a ensuite procédé à la consultation du Comité de direction d'Eurimages, prévu par son Règlement intérieur. Le Comité de direction, après examen des deux candidats, s'exprimait en faveur du requérant. Pourtant, le vote au sein du Comité de direction était serré, considérant le nombre de voix recueillies par l'un et l'autre, treize voix contre onze voix avec une abstention (voir paragraphe 12 ci-dessus).

49. Le Tribunal considère que l'avis du Comité de direction sur les candidats au poste de fonctionnaire le plus important du Fonds est un élément de fait dont l'importance n'était pas négligeable, mais il ne revêtait pas un caractère contraignant et ne pouvait pas modifier l'égalité de mérites entre les deux candidats, constatée par le Jury de recrutement, le seul organe compétent pour adresser une recommandation au Secrétaire Général.

50. Or, l'appréciation du Secrétaire Général a dûment pris en compte l'opinion du Comité de direction qui d'ailleurs n'indiquait aucunement les motifs retenus par les membres du Comité. Sur la base des divers éléments à sa disposition, le Tribunal ne saurait censurer la conclusion du Secrétaire Général que les deux candidats étaient toujours à égalité de mérites.

51. Il s'agit en second lieu de rechercher s'il y avait une sous-représentation du sexe féminin dans le grade de la catégorie à laquelle appartenait l'emploi vacant.

52. Ainsi que l'avis de vacance n°5/96 l'indiquait, le Conseil de l'Europe, dans le cadre de sa politique d'égalité des chances, tend à assurer une représentation paritaire des femmes et hommes, par catégorie et par grade (sexe féminin en l'occurrence).

53. Le Tribunal note que cette affirmation se référait à la sous-représentation du sexe féminin dans la catégorie A, grade 5, au regard de l'ensemble du personnel du Conseil de l'Europe. Le Tribunal, estimant que toute distinction entre le personnel du Conseil de l'Europe et des accords partiels irait à l'encontre de l'objectif important de cette politique de progression vers l'égalité effective des sexes, confirme le Secrétaire Général dans cette approche.

54. Partant, la décision du Secrétaire Général de nommer Mme P.-L. Secrétaire exécutive du Fonds Eurimages n'a pas été entachée d'illégalité. Le Tribunal souligne que, dans le cas d'espèce, vu l'article 22*bis* du Règlement sur les nominations et l'avis de vacance n°5/96, le Secrétaire Général était obligé de donner la préférence à Mme P.-L. et donc ne jouissait pas de pouvoir discrétionnaire.

## II. La décision du 13 septembre 1996

55. Le requérant conteste la décision du 13 septembre 1996, rejetant la réclamation administrative. Intervenue sous la signature du Directeur Adjoint de l'Administration, cette décision émanerait d'une autorité incompétente pour statuer car la personne visée n'aurait pas eu une délégation lui permettant de statuer en lieu et place du Secrétaire Général. Le requérant conteste en outre la légalité d'une telle

délégation, compte tenu de l'attribution à la personne propre du Secrétaire Général de la fonction de nomination du Secrétaire exécutif d'Eurimages.

56. Le Secrétaire Général, se fondant sur l'article 2 du Statut du Personnel, affirme que le Directeur Adjoint, en raison de ses fonctions, a le pouvoir de prendre une décision en matière de gestion du personnel. D'ailleurs, il se réfère au texte même de la lettre du 13 septembre 1996. A toutes fins utiles, le Secrétaire Général confirme que le Directeur Adjoint de l'Administration avait agi avec son accord. En outre, se référant à la jurisprudence du Tribunal (TACE, sentence Fender c/ Secrétaire Général du 24 février 1995, N° 178/94, paragraphe 29), il maintient que si la décision en question devait être déclarée nulle, on serait en présence d'une situation comparable à un rejet tacite de la réclamation qui produirait les mêmes effets.

57. Le Tribunal note que le Directeur Adjoint de l'Administration commençait sa lettre, contenant la décision de rejet, avec les mots suivants : « Le Secrétaire Général m'a chargé de répondre comme suit à la réclamation administrative en objet », et la signait « au nom du Secrétaire Général ». L'article 2 du Statut du Personnel prévoit que tout supérieur ou toute supérieure hiérarchiques du Secrétariat exercent leur autorité au nom du Secrétaire Général ou de la Secrétaire Générale. Assister le Secrétaire Général dans l'accomplissement de ses fonctions en matière de gestion du personnel se situe dans le domaine des fonctions du Directeur Adjoint de l'Administration. En outre, dans ses observations au Tribunal, le Secrétaire Général a confirmé que le Directeur Adjoint de l'Administration avait agi avec son accord.

De plus, le Tribunal rappelle que « l'on ne saurait interpréter l'article 59 du Statut jusqu'au point d'en déduire, comme le fait le requérant, une irrégularité qui vicierait toute la procédure y compris celle antérieure attaquée avec une réclamation administrative, même s'il est souhaitable que la décision sur une réclamation administrative soit prise et signée par le Secrétaire Général » et que « si le... [refus] devait être déclaré nul, l'on serait en présence d'une situation comparable à un rejet tacite, qui produirait les mêmes effets » (TACE, N° 178/94, précité).

Par conséquent, ce grief du requérant doit être lui aussi rejeté.

58. En conclusion, le Tribunal ne constate aucune illégalité.

Par ces motifs, le Tribunal Administratif :

Déclare le recours recevable ;

Le déclare non fondé ;

Le rejette ; et

Décide que chaque partie supportera les frais exposés par elle.

Prononcé à Strasbourg, le 24 avril 1997, le texte français de la sentence faisant foi.

Le Greffier du  
Tribunal Administratif

Le Président du  
Tribunal Administratif

S. SANSOTTA

C. RUSSO

